

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 portant réorganisation du régime pénitentiaire dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1933 fixant le siège des prisons et déterminant l'affectation de certaines d'entre elles;

Vu l'arrêté n° 276 en date du 3 août 1936 fixant la composition de la commission de surveillance des prisons;

Attendu que le décret du 19 septembre 1936 susvisé a porté à deux le nombre des membres indigènes du conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de surveillance des prisons du Territoire est composée ainsi qu'il suit :

Le président du tribunal de 1 ^{re} instance.	<i>Président</i>
Le chef du service de santé ou son délégué,	
Le chef du service des travaux publics ou son délégué,	
Un administrateur des colonies désigné par l'administrateur supérieur,	<i>Membres</i>
Un membre indigène du conseil d'administration désigné par l'administrateur supérieur ou, à défaut, son suppléant.	

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1937.

MONTAGNE.

Prime aux cafés exportés

ARRETE N° 45 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le premier trimestre de l'année 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur les produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté 366 du 30 septembre 1936 fixant la prime à payer aux cafés exportés;

Vu le radiotélégramme n° 12 du 18 janvier 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931 susvisé est fixée à quarante centimes (0,40) par kilogramme pour les exportations effectuées du 1^{er} janvier au 31 mars 1937 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 47 plaçant les subdivisions limitrophes du Togo sous mandat britannique et de la Gold-Coast sous le régime du danger imminent pour la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu l'arrêté n° 633 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'extension du typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général, temporaire et définitif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu les télégrammes nos A 6/37, A 7/37 des 17 décembre 1936 19 et 20 janvier 1937 du gouverneur de la Gold-Coast;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les subdivisions limitrophes du territoire du Togo sous mandat britannique et de la Gold-Coast sont placées sous le régime du danger imminent pour la santé publique prévu à l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 (titre premier).

ART. 2. — Les infractions aux dispositions prévues par l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 seront sanctionnées par les peines fixées par le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo.

ART. 3. — Les commandants de cercle, les chefs des subdivisions intéressées à qui, vu l'urgence, les dispositions du présent arrêté seront notifiées télégraphiquement, le chef du service des douanes, le délégué du chef du service de santé et le délégué du chef du service du chemin de fer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1937.

MONTAGNE.

NOTE de service au sujet protection sanitaire de la ville de Lomé.

Par suite de l'arrêté de mise en état de danger imminent de la région frontière de la Gold-Coast et du Togo britannique (maladie 10), l'exécution des mesures suivantes sera assurée par les forces de police :

A — PROTECTION DE LA VILLE DE LOMÉ

Sera assurée par la compagnie de milice, fournissant les postes suivants :

- 1° — Route d'Aflao, (douane) au terrain d'aviation : (Carrefour route lagunaire).
 - 1 Sous-officier indigène,
 - 2 Caporaux,
 - 15 Miliciens.

CONSIGNE

a) de jour : Interdire le franchissement de la route frontière par tout indigène venant de Gold-Coast sans